

CHARTRE ETHIQUE DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE

POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, l'assemblée départementale de l'Aisne a adopté lors de la session du 4 décembre 2017 les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

1. RAPPEL DU CADRE LEGAL DU MECENAT

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises. Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. DEFINITION

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1-7° du Code général des impôts (CGI). La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Département de l'Aisne avec d'éventuels sponsors ou parrains. Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. AVANTAGE FISCAL

Les dons effectués au profit des projets du Département de l'Aisne ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le Code Général des Impôts [CGI].

a) Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants. Il existe un régime spécial portant

sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

b) Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI). La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

Le Département de l'Aisne pourra être amené à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

c) Reçu fiscal

A la réception du don, le Département de l'Aisne établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. ACCEPTATION DES DONNS PAR LE DEPARTEMENT DE L' AISNE

L'acceptation d'un don effectué au profit du Département de l'Aisne relève du Conseil Départemental (article L. 3213-6 du CGCT) qui peut déléguer à son Président le pouvoir d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges (L3211-2-9° CGCT). Le Président du Conseil départemental peut toujours accepter les dons et legs à titre conservatoire, la décision du Conseil départemental qui intervient ensuite a effet du jour de l'acceptation (L3221-10 CGCT).

Par délibération du 24 avril 2015, le Conseil Départemental de l'Aisne a donné à son Président le pouvoir d'accepter les dons et legs non grevés.

5. RESTRICTIONS QUANT A L'ACCEPTATION DES DONNS

Le Département de l'Aisne s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Département.

Le Département de l'Aisne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Département de l'Aisne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations. Ainsi, Le Département de l'Aisne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs. Le Département de l'Aisne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Département de l'Aisne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Département de l'Aisne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. AFFECTATION DU DON

Le Département de l'Aisne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Département et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Département de l'Aisne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONTREPARTIES

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Département de l'Aisne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Département.

a) Pour les entreprises

Le Département de l'Aisne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

b) Pour les particuliers

Le Département de l'Aisne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, le Département de l'Aisne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quel que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. COMMUNICATION

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Département de l'Aisne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Département de l'Aisne par un mécène est définie dans la convention. Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Département de l'Aisne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Département fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associé peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'oeuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Département de l'Aisne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Département de l'Aisne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Département de l'Aisne ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Département de l'Aisne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Département de l'Aisne auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. CO-PARTENARIAT / EXCLUSIVITE

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Département.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le copartenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. INDEPENDANCE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE

Le Département de l'Aisne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Le Département de l'Aisne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Département de l'Aisne s'engage à veiller à ce que les images d'oeuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. CONFIDENTIALITE :

Le Département de l'Aisne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. INTEGRITE, CONFLIT D'INTERETS ET TRANSPARENCE :

Conformément aux statuts de la fonction publique, le Département de l'Aisne veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. DECLARATION D'ENGAGEMENT

En signant La Charte éthique, le Département de l'Aisne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. APPLICATION DES DISPOSITIONS :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de l'Aisne.